



CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 FÉVRIER 2024

M. Bruno LHOEST, Président
M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre
Mme Sabine ELSÉN, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Dominique VERLAINE, M. Alain JEUNEHOMME,
M. Laurent RADERMECKER, Echevins
M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale
M. Axel NOËL, ~~Mme Carine ROLAND - van den BERG~~, Mme Caroline GUYOT, ~~M. Lionel THELEN~~, M. Benoît
LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Olivier BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M.
Olivier GRONDAL, Mme Fiona KRINS, Mme Colette LATIN-GAASCHT, Mme Anne-Catherine LACROSSE,
Mme Carole COUNE, M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, M. Jacques BAIBAI, ~~M. Pascal PIEDBOEUF~~, Mme
Isabelle DORBOLO, Monsieur Gilles GUSTIN, ~~Mme Marie-Jeanne GILLOTEAUX~~, Conseillers
M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 37.

Monsieur le Président demande l'ajout en urgence d'un point à l'ordre du jour de la séance publique, à savoir : "*Point 21 : Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale ENODIA - Assemblée générale extraordinaire - Ordre du jour : approbation*".

Le Conseil communal, à l'unanimité de ses membres présents, autorise l'ajout de ce point à l'ordre du jour de la séance.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Règlement communal relatif à l'affichage électoral - Elections fédérales, régionales et européennes du 9 juin 2024 : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1132-3 et L1133-1 ;

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, notamment les articles 59, 60 §2 et 65 ;

Vu l'arrêté de police du Gouverneur du 13 février 2024 relatif à l'affichage et au maintien de l'ordre public durant la campagne électorale ;

Attendu que les prochaines élections européennes, fédérales et régionales se dérouleront le 9 juin 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tout genre sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Attendu qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées ou l'usage de haut-parleurs, voire d'amplificateurs, dans le cadre des élections ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix POUR et 2 abstention(s) (MM. GRONDAL Olivier, LACROSSE Anne-Catherine), ARRÊTE,

Article 1^{er}

Jusqu'au dimanche 9 juin 14h00, il sera interdit :

- d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique ;
- d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 2

Des panneaux d'affichage seront mis à la disposition des partis dès l'entrée en application de ce règlement.

Sur chacun des sites mentionnés à l'article 3, il sera placé six panneaux dont un tiers sera affecté à la propagande électorale fédérale, un tiers à la propagande régionale et un tiers à la propagande européenne.

Les surfaces d'affichage fédéral, régional et européen seront subdivisées afin de garantir une répartition strictement équitable entre les listes de candidats.

Article 3

Les emplacements des panneaux spécifiquement réservés et autorisés seront situés aux endroits suivants :

- Embourg - Avenue du Centenaire (Drive)
- Vaux-sous-Chèvremont - Rue de la Vesdre (Terminus du Bus)
- Beaufays - Voie de l'Air pur (près de la place de la Bouxhe)
- Chaudfontaine - Place Vignoul

Article 4

Aucune des affiches, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 5

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne pourront être utilisés que s'ils sont dûment munis du nom d'un éditeur responsable.

Article 6

Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit, est interdit :

- entre 20 heures et 8 heures, et cela jusqu'au 8 juin 2024,
- du 8 juin 2024 20 heures au 9 juin 2024 14 heures.

Article 7

Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 8 heures, sont également interdits.

Article 8

La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 9

Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 10

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions prévues à l'article 60 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, conformément au Titre 7.

Article 11

Ce présent règlement sera publié conformément aux articles L1133 - 1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12

Ce règlement sera transmis :

- au Collège provincial, avec un certificat de publication ;
- au Greffe du Tribunal de Première Instance de Liège ;
- au Greffe du Tribunal de Police de Liège ;
- à la Zone de police Secova.

2. Patrimoine - Acquisition de l'immeuble situé Avenue des Thermes, 99 (Commune de Chaudfontaine - 1ère division - Section C - Numéro 153W2 P0000) : décision d'achat et détermination du prix de vente

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 3 ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que cet immeuble fait partie d'un projet d'ensemble qui bien que repris en zone d'habitat au plan de secteur est inscrit en zone d'aléa d'inondation élevé, dans une configuration extrêmement défavorable puisque les immeubles se situent dans la partie externe de la courbe de la Vesdre. Ces immeubles ont été particulièrement touchés par la crue, le niveau d'eau a atteint le premier étage. Le projet implique le rachat et la destruction des constructions afin de procéder à un réaménagement de la berge de la Vesdre avec 3 objectifs principaux :

- Augmenter le volume inondable de la Vesdre et consolider la berge dans la courbe ;
- Réaliser un espace de convivialité accessible aux habitants du quartier ;
- Rendre à Chaudfontaine « centre » une perception sensible de la Vesdre en liaisonnant le nouvel espace de convivialité avec l'itinéraire cyclo-pédestre (la Vesdrienne) en liaison avec la gare de Chaudfontaine. Cette zone est stratégique car située à proximité des infrastructures touristiques (Source-ORama, Casino) et de biens patrimoniaux : « Belles Fontaines » et face au site classé « Thier des Milords ».

Considérant que ce projet d'ensemble figure dans une zone d'enjeux à l'étude financée par la Région wallonne sous l'intitulé « Programme de (re)développement de quartiers durables » et qui confirme les actions suivantes :

- Déconstruction prioritaire des 27 bâtiments berges dans le bras de la Vesdre (section critique du lit mineur).
- Amélioration de la connexion entre la Vesdrienne et la passerelle du chemin de fer.
- Renaturation des berges, création d'une zone d'expansion de crues et développement de la ripisylve ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 25 mai 2022 - acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents - droit de tirage - circulaire relative aux modalités pratiques, du ministre Willy BORSUS du 2 juin 2022 ;

Considérant que le coût de cet achat sera financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région Wallonne ;

Considérant que cet immeuble est situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 99, cadastré 1ère division, section C numéro 153W2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 40 m² ;

Considérant l'estimation de la valeur de cet immeuble établie par le notaire Sébastien Maertens de Noordhout, datée du 26 septembre 2022 ;

Considérant que cette estimation tient compte de l'état actuel de l'immeuble et des éventuels travaux réalisés par le vendeur ;

Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les conditions de la vente seront approuvées par le conseil communal à l'occasion d'une prochaine séance lorsqu'elles auront été établies par le service juridique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 14010/712-56 (P20220130) ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'acquérir pour cause d'utilité publique, la parcelle située à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 99, cadastrée 1ère division, section C numéro 153W2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 40 m².

Article 2

Les biens seront versés dans le domaine public de la commune de Chaudfontaine.

Article 3

Fixe le prix d'achat pour cet immeuble à CENT SOIXANTE-SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (166.750,00 €).

Article 4

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément au courrier du Ministre Willy BORSUS dans le cadre du budget acquisition - droit de tirage.

Article 5

Les conditions de la vente seront approuvées par le conseil communal à l'occasion d'une prochaine séance lorsqu'elles auront été établies par le service juridique.

Article 6

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 14010/712-56 (P20220130).

3. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale RESA Assemblée générale extraordinaire - Ordre du jour : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune est actionnaire de la société anonyme intercommunale RESA (BCE n° 0847.027.754);

Considérant que, le 22 février 2024, la commune a reçu une convocation à une assemblée générale extraordinaire de la Société qui se tiendra au Palais des congrès, Esp. de l'Europe 2 à 4020 Liège, le mercredi 27 mars 2024 à partir de 17 heures 30

Considérant que l'ordre du jour de l'AGE est le suivant :

1. Information préalable des actionnaires en ce qui concerne la Scission Partielle ;
2. Modification des statuts de la société ;
3. Composition du Conseil d'administration ;
4. Conditions suspensives ;
5. Pouvoirs ;
6. Divers.

Considérant que la Convocation s'inscrit dans la perspective de la concrétisation du projet de scission partielle d'ENODIA par transfert, à RESA HOLDING, d'une partie de son patrimoine composée, activement, de 9.059.428 actions représentatives du capital de la Société et passivement, de capitaux propres à concurrence d'un montant de 657.880.419,88 €, en contrepartie de l'émission de 22.585.152 actions nouvelles A, B ou C de RESA HOLDING qui seront attribuées aux actionnaires d'ENODIA en proportion de leurs droits dans les capitaux propres de cette dernière (ci-après la « Scission Partielle »).

Considérant par conséquent qu'après réalisation de la Scission Partielle, RESA HOLDING détiendra 99,95% des actions de la Société (en lieu et place d'ENODIA). Le solde des actions de RESA demeurant détenu par leurs titulaires actuels.

Considérant qu'après réalisation de la Scission Partielle, l'actionnariat de RESA HOLDING sera identiquement le même que celui d'ENODIA.

Considérant que les actionnaires de RESA HOLDING et d'ENODIA seront amenés à se prononcer sur la Scission Partielle lors d'assemblées générales extraordinaires qui se tiendront également le 27 mars 2024, immédiatement avant l'AGE.

Considérant d'une part que la Scission Partielle (et le changement d'actionnariat qu'elle implique), si elle est adoptée, justifie que des modifications soient apportées aux statuts de la Société notamment en ce qui concerne certaines dispositions relatives à la gouvernance.

Considérant d'autre part que d'autres modifications statutaires se justifient au regard des exigences du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, du Code des sociétés et des associations ou encore des décrets « Energie » consécutivement à leur modification respective.

Considérant, pour rappel, que la Scission Partielle a pour objectif l'autonomisation totale de RESA de son actionnaire majoritaire actuel ENODIA.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1

De prendre acte du contenu des documents suivants, joints à la Convocation pour information préalable :

1. Le projet de Scission Partielle ;
2. Le rapport spécial de Scission Partielle établi par le conseil d'administration de RESA HOLDING ;
3. Le rapport spécial du conseil d'administration de RESA HOLDING établi conformément à l'article 6 :87 du Code des sociétés et des associations ;
4. Le rapport spécial du commissaire de RESA HOLDING sur le projet de Scission Partielle ;
5. La composition du Conseil d'administration de RESA HOLDING attendue après la réalisation de la Scission Partielle.

Article 2

Après examen, d'approuver toutes et chacune des propositions de modifications des statuts de la Société telles qu'elles apparaissent dans le tableau comparatif et dans projet de statuts coordonnés de la Société constituant, respectivement, les annexes n° 6 et n° 7 de la Convocation étant entendu que ces modifications statutaires ne sortiront leurs effets que moyennant la réalisation des Conditions Suspensives.

Article 3

D'adopter les aménagements suivants en ce qui concerne la composition du conseil d'administration de la Société :

a) Les onze administrateurs actuellement en fonction poursuivent leur mandat jusqu'à la fin de la législature en cours;

b) Monsieur Jean-Claude MARCOURT Conseiller communal à Liège (PS) est nommé en remplacement de Monsieur Pierre STASSART;

c) Le conseil d'administration se compose donc des personnes suivantes :

- Mme Isabelle SIMONIS
- M. Malik BEN ACHOUR
- Mme Marie-Josée LOMBARDO
- Mme Anne THANS-DEBRUGE
- M. Mehdi BOUZALGHA
- M. Kevin TIHON
- M. Jean-Claude MARCOURT
- M. Michel GRIGNARD
- M. Guy COEME
- M. Thomas BOLS
- Mme Caroline SAAL
- M. Pol GUILLAUME

d) A dater de la prise d'effet de la Scission Partielle, le statut et la représentativité des administrateurs se déclineront comme suit :

(i) Siègeront en qualité de représentants des communes actionnaires :

- Mme Isabelle SIMONIS
- M. Malik BEN ACHOUR
- Mme Marie-Josée LOMBARDO
- Mme Anne THANS-DEBRUGE
- M. Mehdi BOUZALGHA
- M. Kevin TIHON
- M. Jean-Claude MARCOURT

(ii) Siègeront en qualité de représentants des autres actionnaires (et, en particulier, de RESA HOLDING) :

- Mme Caroline SAAL
- M. Pol GUILLAUME
- M. Thomas BOLS

(iii) Siègeront désormais en qualité d'administrateurs indépendants au sens de l'article L1523-15§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- M. Michel GRIGNARD
- M. Guy COEME

e) M. Laurent ANTOINE, siègera en qualité d'observateur avec voix consultative conformément aux règles applicables au sein des intercommunales;

Étant entendu que :

- Les mandats des administrateurs prendront fin au plus tard le 30 juin 2025, soit au renouvellement intégral des instances de gestion intervenant lors de l'assemblée générale du premier semestre 2025 suite aux résultats des élections communales et provinciales d'octobre 2024 ;
- Les décisions ainsi adoptées ne sortiront leurs effets que moyennant la réalisation des Conditions Suspensives.

Article 4

De prendre acte que les résolutions qui précèdent ne sortiront leurs effets que moyennant la réalisation de toutes les Conditions Suspensives.

Article 5

De donner mandat, pour autant que de besoin, à

- a. M. Gil SIMON, Directeur général, à M. Luc MEYERS, Directeur comptable et à Mme Anne JACOBS, Assistante de direction, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour le cas échéant, faire constater par acte authentique la réalisation des Conditions Suspensives dont question ci-avant ;
- b. Me Christine WERA, notaire instrumentant, M. Gil SIMON, Directeur général, à M. Luc MEYERS, Directeur comptable et à Mme Anne JACOBS, Assistante de direction, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles relatives aux décisions adoptées lors de l'AGE, y compris auprès du guichet d'entreprise, du Greffe du tribunal de commerce compétent, de la Banque-Carrefour des Entreprises, de la Banque Nationale de Belgique, du secrétariat social, de l'ONSS, de l'Administration de la TVA, de l'Administration des impôts sur le revenu et de toute Administration, autorité, entité ou personne publique ou privée (y compris employés, clients, fournisseurs, débiteurs et créanciers).

Article 6

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA.

4. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale RESA HOLDING - Assemblée générale extraordinaire - Ordre du jour : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune détient 2 actions de catégorie « R » de la société coopérative intercommunale RESA Holding (BCE n° 1001753642) ;

Considérant que, le 22 février 2024, la commune a reçu une convocation à une assemblée générale extraordinaire de la Société qui se tiendra au Palais des congrès, Esp. de l'Europe 2 à 4020 Liège, le mercredi 27 mars 2024 à partir de 17 heures 30 (ci-après, respectivement, « la Convocation » et « l'AGE ») ;

Considérant que l'ordre du jour de l'AGE est le suivant :

1. Examen du rapport spécial établi conformément à l'article 6 :87 du CSA ;
2. Modification des statuts de la Société ;
3. Nomination(s) d'administrateurs ;
4. Examen des documents et rapports visés à l'article 12 :64§1er du Code des sociétés et des associations (CSA) ;
5. Éventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif des sociétés concernées par la scission partielle intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission, en application de l'article 12 :63 du CSA ;
6. Décision de Scission Partielle - Détermination du rapport d'échange - Conditions générales du transfert ;
 - a. Approbation de la Scission Partielle ;
 - b. Description du patrimoine transféré et conditions générales du transfert ;
7. Émission d'actions nouvelles ;
8. Conditions suspensives ;
9. Pouvoirs ;
10. Divers ;

Considérant qu'à la Convocation étaient joints les documents suivants :

1. Une note de synthèse avec des propositions de décision et une brochure générale d'informations ;
2. Un rapport spécial du conseil d'administration de la Société établi conformément à l'article 6 :87 du Code des sociétés et des associations ;
3. Un tableau comparatif des modifications statutaires proposées ;
4. Le projet de statuts coordonnés de la Société en cas d'adoption des modifications proposées ;
5. Un projet de scission ;
6. Un rapport spécial de scission établi par le conseil d'administration de la Société ;
7. Un rapport spécial du commissaire de la Société sur le projet de scission ;

Considérant l'ensemble de ces documents ;

Considérant que l'AGE doit en particulier se prononcer sur la scission partielle de la société coopérative intercommunale ENODIA (BCE n° 0204.245.277) (« **ENODIA** ») par transfert, à RESA HOLDING, d'une partie de son patrimoine composée, activement, de 9.059.428 actions représentatives du capital de la société anonyme RESA (BCE n° 0847.027.754) (« **RESA** ») et passivement, de capitaux propres à concurrence d'un montant de 657.880.419,88 €, en contrepartie de l'émission de 22.585.152 actions nouvelles A, B ou C de RESA HOLDING qui seront attribuées aux actionnaires d'ENODIA en proportion de leurs droits dans les capitaux propres de cette dernière (ci-après la « Scission Partielle ») ;

Considérant que, préalablement à la Scission Partielle, les associés d'ENODIA, en ce compris notre commune, auront été amenés à se prononcer sur une modification des statuts d'ENODIA portant sur la suppression des secteurs d'activités. Cette modification des statuts impliquera notamment la modification de l'objet d'ENODIA, la suppression des classes de parts et la révision des dispositions relatives à la distribution des bénéfices, dans la mesure où ces articles des statuts sont liés à la division en secteurs. Ces modifications statutaires d'ENODIA ne sont proposées que dans le contexte de la Scission Partielle et cette dernière est notamment soumise à la condition suspensive de leur adoption ;

Considérant que, de la même manière, les modifications statutaires de RESA HOLDING soumises à l'AGE ne sont proposées que dans le contexte de la Scission Partielle et que cette dernière est notamment soumise à la condition suspensive de leur adoption ;

Considérant que la Scission Partielle a pour objectif l'autonomisation totale de RESA de son actionnaire majoritaire actuel ENODIA ;

Considérant qu'il ressort du projet de scission que cette autonomisation totale s'inscrit dans les objectifs avancés dans la première évaluation du plan stratégique de RESA, visant à accélérer la transition énergétique au service des actionnaires, en créant une Intercommunale Pure de Financement (IPF) distincte, intégrée de manière juridique et opérationnelle dans le périmètre de RESA. Cette première évaluation indique que ce modèle de structure (i) place RESA en mesure de développer une stratégie financière indépendante d'ENODIA, et (ii) assure un alignement systématique de la stratégie au sein des différentes entités relevant du périmètre de RESA, sans toutefois méconnaître les principes d'*unbundling* prescrits dans les Décrets « Électricité » et « Gaz » ;

Considérant que la perspective de la Scission Partielle est inscrite dans l'acte constitutif de la Société et ce dans les termes suivants (article 4 in fine des statuts):

« Il est prévu que la Société participe, en principe au cours de son premier exercice social, à une opération de restructuration sous la forme d'une scission partielle par absorption à l'effet de laquelle, la société partiellement scindée, la société coopérative intercommunale ENODIA transférera à la Société l'ensemble des actions qu'elle détient actuellement dans la société anonyme RESA et des fonds propres correspondant, moyennant l'attribution aux associés d'ENODIA d'actions nouvelles émises par la Société et, le cas échéant, d'une soulte en espèces (ci-après la « Scission Partielle ») » ;

Considérant que, dans le cadre de la Scission Partielle, la commune se verra attribuer des actions nouvelles de catégorie « B » émises par RESA HOLDING ;

Considérant que les 2 actions de catégorie « R » de RESA HOLDING initialement détenues par la commune lui seront remboursées à la valeur nominale, soit un montant total de 99,16 € ;

Considérant que le nombre et le pourcentage d'actions que la commune détiendra dans RESA HOLDING après réalisation de la Scission Partielle, seront identiques au nombre et au pourcentage d'actions que la commune détiendra dans ENODIA après les modifications statutaires visées au 7^{ème} considérant ;

Considérant que les résolutions adoptées par l'assemblée générale ne sortiront leurs effets que sous les conditions suspensives cumulatives suivantes (ci-après « les Conditions Suspensives ») :

- l'approbation de la Scission Partielle par l'assemblée générale d'ENODIA et de RESA HOLDING ;
- l'approbation par l'autorité de tutelle des modifications des statuts d'ENODIA et de RESA HOLDING et de la Scission Partielle ;

Considérant que la scission partielle prendra effet sur le plan juridique à la date à laquelle cette approbation de l'autorité de tutelle sera obtenue ou sera réputée être obtenue sur ces décisions ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Après examen, d'approuver le rapport spécial établi le 12 février 2024 par le conseil d'administration de la Société sur pied de l'article 6 : 87 du Code des sociétés et des associations (annexe n° 1 de la Convocation) justifiant les modifications apportées aux classes d'actions et, plus particulièrement, la création de trois classes d'actions : A, B et C en lieu et place des classes A, B, Ga, Gb et Gp initialement prévues ainsi que la répartition des actions de catégorie « B » en deux « sous-catégories » : « B1 » et « B2 » et exposant les conséquences de ces modifications.

Article 2

Après examen, d'approuver toutes et chacune des propositions de modifications des statuts de la Société telles qu'elles apparaissent dans le tableau comparatif et dans projet de statuts coordonnés de la Société constituant, respectivement, les annexes n° 2 et n° 3 de la Convocation étant entendu que ces modifications statutaires ne sortiront leurs effets que moyennant la réalisation des Conditions suspensives.

Article 3

D'adopter les aménagements suivants en ce qui concerne la composition du conseil d'administration de la Société :

- a) Le nombre de siège au conseil d'administration est porté au nombre de 13. Les 3 administrateurs actuellement en fonction poursuivent leur mandat jusqu'à la fin de la législature en cours ;
 - i. Les 9 personnes ci-après indiquées sont nommées en qualité d'administrateurs de RESA HOLDING (en complément de celles qui exercent déjà actuellement cette fonction) :
 - M. Malik BEN ACHOUR, Conseiller communal à Verviers
 - Mme Marie-Josée LOMBARDO, Conseillère communale à Beyne-Heusay
 - M. Thomas BOLS, Conseiller communal à Wanze
 - Mme Anne THANS-DEBRUGE, Échevine à Chaudfontaine
 - M. Mehdi BOUZALGHA, Conseiller communal à Oupeye
 - M. Kevin TIHON, Conseiller communal à Oupeye
 - M. Laurent ANTOINE, Conseiller communal à Oupeye
 - M. Michel GRIGNARD
 - M. Guy COEME

- ii. Le treizième administrateur sera nommé parmi les candidats qui auront été proposé à cette fonction par la Région wallonne étant entendu qu'à défaut d'une telle nomination par l'AGE, le conseil d'administration sera spécialement autorisé à coopter un nouvel administrateur et la première assemblée générale qui suivra devra confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; à défaut d'une telle confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prendra fin après ladite assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date ».
- b) A dater de la prise d'effet de la Scission Partielle, le statut et la représentativité des administrateurs se déclineront comme suit :
- (i) Siègeront en qualité de représentants des communes actionnaires :
- Mme Isabelle SIMONIS, Conseillère communale à Flémalle
 - M. Pol GUILLAUME, Bourgmestre de Braives
 - M. Jean-Claude MARCOURT, Conseiller communal à Liège
 - M. Malik BEN ACHOUR, Conseiller communal à Verviers
 - Mme Marie-Josée LOMBARDO, Conseillère communale à Beyne-Heusay
 - M. Thomas BOLS, Conseiller communal à Wanze
 - Mme Anne THANS-DEBRUGE, Échevine à Chaudfontaine
 - M. Mehdi BOUZALGHA, Conseiller communal à Oupeye
 - M. Kevin TIHON, Conseiller communal à Oupeye
 - M. Laurent ANTOINE, Conseiller communal à Oupeye
- (ii) Siègeront en qualité de représentants des autres actionnaires (et, en particulier, la Région Wallonne) :
- [1 nom à définir - À clarifier]
- (iii) Siègeront en qualité d'administrateurs indépendants au sens de l'article L1523-15§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :
- M. Michel GRIGNARD
 - M. Guy COEME

Etant entendu que :

- Les mandats des administrateurs prendront fin au plus tard le 30 juin 2025, soit au renouvellement intégral des instances de gestion intervenant lors de l'assemblée générale du premier semestre 2025 suite aux résultats des élections communales et provinciales d'octobre 2024 ;
- Ces décisions de nominations ne sortiront leurs effets que moyennant la réalisation des Conditions Suspensives.

Article 4

Après examen, d'approuver :

- a) le projet de scission établi conjointement par les conseils d'administration d'ENODIA et de la Société sur pied de l'article 12 :59 du Code des sociétés et des associations tel que ce projet a été déposé le 13 février 2024 au greffe du Tribunal de l'Entreprise Liège et était joint à la Convocation (annexe n° 4 de la Convocation) ;

- b) le rapport spécial établi le 12 février 2024 par le conseil d'administration de la Société sur pied de l'article 12 :61, alinéa 1^{er} du Code des sociétés et des associations (annexe n° 5 de la Convocation) ;
- c) le rapport spécial établi par le commissaire de la Société sur pied de l'article 12 :62§1^{er} du Code des sociétés et des associations (annexe n° 6 de la Convocation).

Article 5

Que les délégués de la commune à l'AGE prendront acte, le cas échéant, des communications qui seraient faites en rapport avec des modifications importantes du patrimoine actif et passif des sociétés concernées par la Scission Partielle qui seraient intervenues entre la date de l'établissement du projet de scission et l'AGE.

Article 6

D'approuver la Scission Partielle selon les modalités et aux conditions décrites dans les documents joints à la Convocation et, en particulier, dans le projet de scission (annexe n° 4) et dans les rapports spéciaux du conseil d'administration (annexe n°1 et n°5) étant entendu que la décision de Scission Partielle ne sortira ses effets que moyennant la réalisation des Conditions suspensives.

Article 7

D'approuver, en conséquence des décisions qui précèdent et sous les mêmes Conditions Suspensives :

- a) l'émission par la Société, à l'occasion de la Scission Partielle, de 22.585.152 actions nominatives nouvelles qui seront attribuées aux associés d'ENODIA de manière proportionnelle à leur nombre de parts d'ENODIA et à leurs droits dans les capitaux propres d'ENODIA. Une (1) part d'ENODIA permettra d'obtenir une (1) action de RESA HOLDING

Etant entendu que :

- Les actions nouvelles de RESA HOLDING se répartiront en trois classes, A, B et C de la manière suivante :
 - Les actions de catégorie « A » seront attribuées à la Province de Liège ;
 - Les actions de catégorie « B » seront attribuées aux associés communaux ;
 - Les actions de catégorie « C » seront attribuées aux autres associés ;
- Les actions de catégorie « B » seront réparties en actions de sous-catégorie « B1 » et en actions de sous-catégorie « B2 » ;
- Les actions de sous-catégorie B1 seront attribuées aux communes sur le territoire desquelles l'intercommunale RESA est désignée gestionnaire de réseau de distribution ;
- Les actions de sous-catégorie B2 seront attribuées aux communes sur le territoire desquelles l'intercommunale RESA n'est pas désignée gestionnaire de réseau de distribution.

b) en tant que future annexe aux statuts de la Société, le tableau figurant aux pages 12 et 13 du rapport spécial du conseil d'administration établi sur pied de l'article 12 :61, alinéa 1^{er} du Code des sociétés et des associations (annexe n° 5 de la Convocation) et représentant la situation de l'actionariat de la Société après réalisation de l'ensemble de la restructuration (en ce compris le remboursement des 8 actions initiales de catégorie R).

Article 8

De prendre acte que les résolutions qui précèdent ne sortiront leurs effets que moyennant la réalisation de toutes les Conditions Suspensives.

Article 9

De donner mandat, pour autant que de besoin, à

- a. M. Gil SIMON, Directeur général, à M. Luc MEYERS, Directeur comptable et à Mme Anne JACOBS, Assistante de direction, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour le cas échéant, faire constater par acte authentique la réalisation des Conditions Suspensives dont question ci-avant ;
- b. Me Christine WERA, notaire instrumentant, M. Gil SIMON, Directeur général, à M. Luc MEYERS, Directeur comptable et à Mme Anne JACOBS, Assistante de direction, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles relatives aux décisions adoptées lors de l'AGE, y compris auprès du guichet d'entreprise, du Greffe du tribunal de commerce compétent, de la Banque-Carrefour des Entreprises, de la Banque Nationale de Belgique, du secrétariat social, de l'ONSS, de l'Administration de la TVA, de l'Administration des impôts sur le revenu et de toute Administration, autorité, entité ou personne publique ou privée (y compris employés, clients, fournisseurs, débiteurs et créanciers).

Article 10

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA HOLDING.

-
5. **Installation de deux modules de jeux et de la surface amortissante dans la cour de récréation de l'école du Val rue de la Station à Vaux-sous-Chèvremont : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° URBA2024-2408 relatif au marché "Installation de deux modules de jeux et de la surface amortissante dans la cour de récréation de l'école du Val rue de la Station à Vaux-sous-Chèvremont" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise (10.413,22 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 60.000,00€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024, à l'article 765/725-60 (P20240036) ; sous réserve de l'approbation du budget par les autorités de Tutelle ;

Considérant l'avis de légalité du directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° URBA2024-2408 et le montant estimé du marché "Installation de deux modules de jeux et de la surface amortissante dans la cour de récréation de l'école du Val rue de la Station à Vaux-sous-Chèvremont", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise (10.413,22 € TVA cocontractant).

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024, à l'article 765/725-60 (P20240036) ; sous réserve de l'approbation du budget par les autorités de Tutelle.

6. Reconditionnement de deux bulles à verres enterrées situées sur la Place Ambiorix : information au Conseil communal conformément aux articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Et notamment les articles L1222-3 et L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° V-2023-2377 relatif au marché "Reconditionnement de 2 bulles à verre enterrées de la place Ambiorix" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise (4.338,84 € TVA cocontractant) ;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2023 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle EDSON M.J.P. SPRL, Rue Achille Masset 2B à 4340 Awans a été invité à présenter une offre ;

Considérant que l'offre devaient parvenir à l'administration au plus tard le 9 janvier 2024 à 18h00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 8 mai 2024 ;

Considérant qu'une offre est parvenue de EDSON M.J.P. SPRL, Rue Achille Masset 2B à 4340 Awans (17.630,00 € hors TVA ou 21.332,30 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 11 janvier 2024 rédigé par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le Service des Marchés Publics propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché à EDSON M.J.P. SPRL, Rue Achille Masset 2B à 4340 Awans pour le montant d'offre contrôlé de 17.630,00 € hors TVA ou 21.332,30 €, 21% TVA comprise (3.702,30 € TVA cocontractant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense était initialement inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 876/735-60 (P20230094) pour le montant de 25.000,00 € TVAC de 21% ;

Considérant que le présent marché n'a pas été attribué en 2023 et que le crédit n'a pas été reporté sur 2024 ;

Considérant qu'il est impératif de remplacer les bulles à verre de la place AMBIORIX dans l'extrême urgence ;

Considérant que cette extrême urgence est motivée par les raisons suivantes :

- Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale sur la sécurité et la salubrité publique : « ... les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. » ;
- L'actuel mécanisme de levage doit être remplacé. En effet, il ne permet plus de lever les cuves pour les vider. Les cuves sont donc inutilisables ;
- Empêcher l'amas de déchets et par conséquent, contribuer à la protection de l'environnement ;

Considérant que, pour l'ensemble de ces raisons, le Collège communal réuni en séance du 29 janvier 2024, a pris la décision, conformément au prescrit des articles L1222-3 et 1311-5 du CDLD, sous sa responsabilité, de pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la délibération du Collège communal réuni en séance du 29 janvier 2024 approuvant l'attribution du marché « Reconditionnement de 2 bulles à verre enterrées de la place Ambiorix » au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit EDSON M.J.P. SPRL, Rue Achille Masset 2B à 4340 Awans pour le montant d'offre contrôlé de 17.630,00 € hors TVA ou 21.332,30 €, 21% TVA comprise (3.702,30 € TVA cocontractant) ;

Considérant le cahier des charges N° V-2023-2377 relatif au marché "Reconditionnement de 2 bulles à verre enterrées de la place Ambiorix" établi par le Service des Marchés Publics ;

Vu l'absence de crédit budgétaire pour le présent marché ;

Considérant que les crédits budgétaires seront prévus en MB1 au budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Prend connaissance de la décision prise par le Collège communal réuni en séance du 29 janvier 2024 attribuant le marché « Reconditionnement de 2 bulles à verre enterrées de la place Ambiorix » au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit EDSON M.J.P. SPRL, Rue Achille Masset 2B à 4340 Awans pour le montant d'offre contrôlé de 17.630,00 € hors TVA ou 21.332,30 €, 21% TVA comprise (3.702,30 € TVA cocontractant).

Article 2

Décide d'admettre la dépense laquelle sera financée par les crédits à inscrire au service extraordinaire, à l'occasion de la première modification budgétaire de l'exercice 2024.

7. Marché In House - Raccordement en eau de la Crèche de Beaufays et de l'académie de Golf : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Considérant que la commune de Chaudfontaine est associée à l'intercommunale CILE ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine souhaite procéder au raccordement électrique de la future crèche de Beaufays et de l'académie de Golf de Beaufays ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 94.339,62€ HTVA ou 100.000 € TVAC (6% € TVA cocontractant) ;

Considérant que l'intercommunale CILE est une société anonyme intercommunale qui ne peut comporter de participation directe de capitaux privés qu'à concurrence de 25% moins une action (75% plus une action étant réservées aux pouvoirs publics) ;

Considérant que les statuts prévoient que les communes associées au capital C disposent de la majorité des voix ainsi que la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale ;

Que les membres de l'intercommunale sont dès lors en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de son objet social, l'intercommunale revêt un caractère public pur et ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Vu la convention de concession conclue entre la Commune de Chaudfontaine et l'académie de Golf en date du 30 mars 2015 et le bail emphytéotique accessoire au contrat de concession, conclu par acte authentique reçu par le Bourgmestre faisant fonction, Laurent BURTON et le Directeur général Richard Gillet et date du 3 février 2016;

Considérant que le raccordement du Club house et du parcours de Golf est à charge du concessionnaire conformément aux conventions sus mentionnées;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine va prochainement désigner un adjudicataire de travaux chargé de réaliser la construction d'une nouvelle crèche de 56 places sur la parcelle située entre la Voie de l'Air Pur et l'académie de Golf et qu'il est prévu que la voirie d'accès à la crèche et à l'académie de Golf soit mutualisé ;

Considérant que par souci d'économie, la Commune de Chaudfontaine souhaite procède au raccordement en eau complet du chemin d'accès allant de la Voie de l'Air Pur au niveau du numéro 194 jusqu'au club house de l'académie de Golf, permettant ainsi d'équiper l'ensemble de la future voie commune ;

Considérant les accords entre la Commune de Chaudfontaine et l'Académie de Golf, ainsi que les conventions qui les lient, de première part, la commune de Chaudfontaine supportera les coûts de terrassement et de raccordements aux impétrants depuis la Voie de l'Air Pur jusqu'à l'embranchement menant à la crèche; de seconde part, l'Académie de Golf prendra en charge le coûts des travaux de terrassements et de raccordement entre l'emplacement de l'embranchement des impétrants depuis la crèche jusqu'à l'emplacement du compteur d'eau du Golf, au prorata de mètres courants mesurés, un état de sommes dues sera établi par la Commune de Chaudfontaine et adressé à l'Académie de Golf;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 835/724-60 (n° de projet 20230090) et sera financé par fonds propres, subsides et état de sommes dues ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Passe le marché sans mise en concurrence en application de l'exception « in house » et sollicite une offre de l'intercommunale CILE pour le raccordement en eau de la future crèche de Beaufays et de l'académie de Golf de Beaufay, Voie de l'Air Pur 194 à 4052 Beaufays.

Article 2

Approuve le montant estimé du marché à 94.339,62€ HTVA ou 100.000 € TVAC (6% € TVA cocontractant).

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 835/724-60 (n° de projet 20230090).

Article 4

La commune de Chaudfontaine supportera les coûts de terrassement et de raccordements aux impétrants depuis la Voie de l'Air Pur jusqu'à l'embranchement menant à la crèche; et établira un état de sommes dues adressé à l'Académie de Golf pour les travaux de terrassement et de raccordements lui incombant.

8. Appel aux candidats pour l'admission au stage dans une fonction de direction d'école et lettre de mission : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs des écoles et notamment les écoles officielles subventionnées ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire 7163 du 29 mai 2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative au statut des directeurs et directrices de l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Attendu que la Commission paritaire locale a approuvé l'appel à candidatures et la lettre de mission repris en annexes en séance du 12 février 2024 ;

Considérant que Monsieur Philippe MOTTE DIT FALISSE, Directeur définitif actuel de l'école communale Marcel Thiry de Mehagne, sera admis à la pension le 1er août 2024 ;

Qu'il y a donc lieu de procéder à son remplacement ;

Entendu l'avis de Madame Anne THANS-DEBRUGE, Echevine de l'Enseignement ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

L'appel aux candidats pour l'admission au stage dans un poste de direction à l'école communale Marcel Thiry de Mehagne et la lettre de mission tels qu'annexés sont approuvés.

9. Règlement du budget participatif 2024 : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la déclaration de politique communale ;

Vu le crédit de 48.000 euros prévu sur l'article 124/127/124-48 ;

Vu la convention signée avec l'ASBL Kick Belgium exigeant que le budget participatif mette en avant le critère de durabilité et se consacre aux préoccupations en matière d'environnement ;

Vu l'accord du Collège communal sur le règlement du budget participatif 2024 en date du 12 février 2024 ;

Considérant la nécessité d'affiner la procédure de sélection en prévoyant l'installation d'un jury mixte et pluridisciplinaire et l'intégration de critères à pondérer lors de l'analyse des projets ;

Considérant qu'il est important d'offrir du soutien et de la visibilité à des projets de différentes ampleurs d'un point de vue financier ;

Considérant qu'une séance d'information à la population sera organisée le 19 mars à Source O Rama (20h) et qu'un atelier d'aide à la construction de projet sera organisé le 9 avril à la maison communale d'Embourg (20h) ;

Considérant que les porteurs des différents projets présenteront leurs projets le mercredi 19 juin à Source O Rama (20h) ;

Considérant que ce projet de règlement a été soumis à la Commission du 25/01/2024 dédiée à la participation citoyenne ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article Unique

Le projet de règlement concernant l'octroi du budget participatif 2024 en annexe et de la nouvelle procédure de sélection comprenant :

- Un examen par le service suivi d'un rapport au Collège communal ;
- Un examen par un jury mixte et pluridisciplinaire statuant selon quatre critères dont celui concernant la biodiversité et la transition écologique qui vaut pour 30% des points ;
- Vote cumulatif des citoyens (Cinq points à répartir).

-
- 10. Convention de collaboration avec l'Association sans but lucratif "Aidants proches" pour l'organisation d'une journée de formation à destination des professionnels de première ligne : approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 42 §1er 1°d) ii) - absence de concurrence pour des raisons techniques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2023 marquant son accord pour participer à la semaine des aidants proches, du 2 au 8 octobre, en publiant durant cette période une série d'informations en rapport avec la thématique ;

Vu le rapport de Madame Wouters, travailleur social, duquel il résulte que les aidants proches représentent un public vulnérable et que les travailleurs sociaux du secteur de l'aide à domicile de la Commune souhaiteraient être formés pour mieux identifier leurs besoins et les accompagner de manière appropriée ;

Vu la convention de collaboration proposée par l'asbl Aidants proches pour l'organisation d'une journée de formation à destination des professionnels de première ligne ;

Considérant qu'un seul soumissionnaire est consulté, l'asbl Aidants proches étant le seul opérateur sur le marché proposant ce type de formation en Wallonie ;

Attendu que cette formation aurait lieu le jeudi 16 mai 2024 à la maison communale d'Embourg ;

Attendu que l'estimation des dépenses pour les prestations et frais de déplacement des deux formateurs s'élève à 770 euros et pour les frais de catering à 180 euros ;

Attendu que cette formation sera dispensée pour les travailleurs sociaux de la Commune, du CPAS de Chaudfontaine, et des services partenaires (Services d'aide aux familles et aux aînés et asbl locales) ;

Considérant que pour fidéliser l'inscription, le service propose de fixer à vingt-cinq euros la participation des associations locales à cette journée ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux articles 8341 124 48 (dépenses) et 8341 161 48 (recettes) du budget ordinaire 2024 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

La convention de collaboration avec l'asbl Aidants proches relative à l'organisation d'une journée de formation à destination des professionnels de première ligne est approuvée.

Article 2

Les dépenses et recettes pour cette activité seront créditées sur les articles 8341 124 48 et 8341 161 48 du budget ordinaire 2024.

Article 3

La présente résolution sera transmise pour information et suites utiles au Directeur financier, au travailleur social en charge du projet et à la Direction de l'asbl Aidants proches.

11. Projet STOPP VIF - Convention de collaboration avec les bénéficiaires pour l'hébergement d'urgence dans un établissement hôtelier : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 octobre 2021 déterminant les modalités d'octroi d'un subside à destination des communes dans le cadre de la Task Force Groupes vulnérables avec l'objectif de soutenir les communes dans la lutte contre les violences intrafamiliales ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 mars 2022 déterminant les modalités financières concernant l'octroi, l'utilisation et le contrôle du subside à destination des communes dans le cadre de la Task Force Groupes vulnérables avec l'objectif de soutenir les communes dans la lutte contre les violences intrafamiliales ;

Attendu que la commune de Chaudfontaine, coordinatrice du projet STOPP VIF, a reçu un subside du SPF Intérieur destiné à mettre en place un dispositif intégré de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales, décrit dans une convention de collaboration conclue le 25 octobre 2022 entre le SPF Intérieur et les cinq communes de la zone de Police Secova ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2024 approuvant les conventions de collaboration avec les établissements hôteliers de la région pour héberger les victimes en cas d'extrême urgence et pour une durée de maximum trois jours ;

Attendu que la convention de collaboration avec les établissements hôteliers doit être assortie d'une convention de collaboration avec les bénéficiaires, fixant les modalités de prise en charge financière, de l'accompagnement psycho-social et du savoir-vivre durant le séjour à l'hôtel ;

Vu la convention de collaboration avec le bénéficiaire pour l'hébergement d'urgence dans un établissement hôtelier proposée par le comité de pilotage du projet, en annexe ;

Considérant que cette convention de collaboration sera mise en exécution en phase-test, du 1er mars 2024 jusqu'au 24 octobre 2024 au plus tard, et fera l'objet d'une évaluation à l'issue de cette période d'essai ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits à l'article 3303/124-48 du budget ordinaire 2024 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

La convention de collaboration avec le bénéficiaire pour l'hébergement d'urgence dans un établissement hôtelier est approuvée.

Article 2

La présente convention sera mise en exécution au 1^{er} mars 2024 pour se terminer au 24 octobre 2024 (fin de la subvention).

Article 3

Une évaluation de cette convention sera réalisée par les partenaires du projet à l'issue de la phase-test.

Article 4

Les dépenses inhérentes à cet hébergement d'urgence seront imputées à l'Article 3303/124-48 du budget 2024, sous réserve d'approbation de la Tutelle.

Article 5

La présente résolution sera transmise pour information et suites utiles au Directeur financier, aux Collèges communaux d'Aywaille, Esneux, Sprimont et Trooz, au chef de Zone et à la responsable du Service d'assistance policière aux victimes de la Police Secova.

12. Projet STOPP VIF - Convention de collaboration avec l'Hôtel "Bonhomme" d'Aywaille pour l'hébergement d'urgence : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 octobre 2021 déterminant les modalités d'octroi d'un subside à destination des communes dans le cadre de la Task Force Groupes vulnérables avec l'objectif de soutenir les communes dans la lutte contre les violences intrafamiliales ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 mars 2022 déterminant les modalités financières concernant l'octroi, l'utilisation et le contrôle du subside à destination des communes dans le cadre de la Task Force Groupes vulnérables avec l'objectif de soutenir les communes dans la lutte contre les violences intrafamiliales ;

Attendu que la commune de Chaudfontaine, coordinatrice du projet STOPP VIF, a reçu un subside du SPF Intérieur destiné à mettre en place un dispositif intégré de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales, décrit dans une convention de collaboration conclue le 25 octobre 2022 entre le SPF Intérieur et les cinq communes de la zone de Police Secova ;

Attendu que dans le cadre de l'objectif stratégique 3/ objectif opérationnel 3 de cette convention : « Elaborer un protocole spécifique pour l'hébergement urgent ou de transit encadré, à destination des auteurs ou des victimes, selon une évaluation de chaque situation », le comité de pilotage souhaite convenir de collaborations avec les services hôteliers pour l'hébergement, en cas d'extrême urgence, en vue de sécuriser les victimes pour une durée limitée à trois jours, le temps nécessaire de trouver une solution de logement et mettre en place le protocole d'accompagnement psycho-social ;

Vu la convention de collaboration proposée par l'hôtel Bonhomme d'Aywaille, garantissant jusqu'au 31 décembre 2024, le prix de la chambre familiale à 135 euros par jour, le prix du petit-déjeuner à quinze euros par adulte et dix euros par enfant, le prix de la demi-pension à cent euros par adulte et soixante-cinq euros par enfant ;

Attendu que les personnes hébergées dans cet établissement, soit à la demande des services de Police de la Secova, soit à la demande d'un-e référent-e VIF des communes adhérant au projet STOPP VIF, devront signer une convention complémentaire avec la Commune de Chaudfontaine, laquelle prévoit les modalités de prise en charge financière, de l'accompagnement social et du savoir-vivre durant le séjour à l'hôtel ;

Considérant que cette convention de collaboration sera mise en exécution en phase-test, du 1er mars 2024, jusqu'au 24 octobre 2024 au plus tard et fera l'objet d'une évaluation à l'issue de cette période d'essai ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits à l'article 3303/124-48 du budget ordinaire 2024 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

La convention de collaboration avec l'hôtel "Bonhomme", rue de la Reffe 26 à 4920 Aywaille, est approuvée.

Article 2

La présente convention sera mise en exécution au 1^{er} mars 2024 pour se terminer au 24 octobre 2024 (fin de la subvention).

Article 3

Une évaluation de cette convention sera réalisée par les partenaires du projet à l'issue de la phase-test.

Article 4

Les dépenses inhérentes à cet hébergement seront imputées à l'Article 3303/124-48 du budget 2024, sous réserve d'approbation de la Tutelle.

Article 5

La présente résolution sera transmise pour information et suites utiles au Directeur financier, aux Collèges communaux d'Aywaille, Esneux, Sprimont et Trooz, au chef de Zone et à la responsable du Service d'assistance policière aux victimes de la Police Secova ainsi qu'à la Direction de l'Hôtel Bonhomme.

13. Projet STOPP VIF - Convention de collaboration avec l'hôtel "Le Campanile" de Liège pour l'hébergement d'urgence : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 octobre 2021 déterminant les modalités d'octroi d'un subside à destination des communes dans le cadre de la Task Force Groupes vulnérables avec l'objectif de soutenir les communes dans la lutte contre les violences intrafamiliales ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 mars 2022 déterminant les modalités financières concernant l'octroi, l'utilisation et le contrôle du subside à destination des communes dans le cadre de la Task Force Groupes vulnérables avec l'objectif de soutenir les communes dans la lutte contre les violences intrafamiliales ;

Attendu que la commune de Chaudfontaine, coordinatrice du projet STOPP VIF, a reçu un subside du SPF Intérieur destiné à mettre en place un dispositif intégré de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales, décrit dans une convention de collaboration conclue le 25 octobre 2022 entre le SPF Intérieur et les cinq communes de la zone de Police Secova ;

Attendu que dans le cadre de l'objectif stratégique 3/ objectif opérationnel 3 de cette convention : « Elaborer un protocole spécifique pour l'hébergement urgent ou de transit encadré, à destination des auteurs ou des victimes, selon une évaluation de chaque situation », le comité de pilotage souhaite convenir de collaborations avec les services hôteliers pour l'hébergement, en cas d'extrême urgence, en vue de sécuriser les victimes pour une durée limitée à trois jours, le temps nécessaire de trouver une solution de logement et mettre en place le protocole d'accompagnement psycho-social ;

Vu la convention de collaboration proposée par l'hôtel Le Campanile de Liège, garantissant jusqu'au 31 décembre 2024, le prix de la chambre à septante-six euros, le prix du petit-déjeuner à neuf euros par adulte et six euros par enfant, le prix du repas du soir à vingt euros par adulte et quinze euros par enfant (une boisson comprise) ainsi que le prix de quinze euros pour un lunch box pour le midi.

Attendu que les personnes hébergées dans cet établissement, soit à la demande des services de Police de la Secova, soit à la demande d'un(e) référent(e) VIF des communes adhérant au projet STOPP VIF, devront signer une convention complémentaire avec la Commune de Chaudfontaine, laquelle prévoit les modalités de prise en charge financière, de l'accompagnement social et du savoir-vivre durant le séjour à l'hôtel ;

Considérant que cette convention de collaboration sera mise en exécution en phase-test, du 1er mars 2024, jusqu'au 24 octobre 2024 au plus tard et fera l'objet d'une évaluation à l'issue de cette période d'essai ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits à l'article 3303/124-48 du budget ordinaire 2024 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

La convention de collaboration avec l'hôtel "Le Campanile", rue Jean-Baptiste Juppín 17/18 à 4000 Liège, est approuvée.

Article 2

La présente convention sera mise en exécution au 1^{er} mars 2024 pour se terminer au 24 octobre 2024 (fin de la subvention).

Article 3

Une évaluation de cette convention sera réalisée par les partenaires du projet à l'issue de la phase-test.

Article 4

Les dépenses inhérentes à cet hébergement seront imputées à l'Article 3303/124-48 du budget 2024, sous réserve d'approbation de la Tutelle.

Article 5

La présente résolution sera transmise pour information et suites utiles au Directeur financier, aux Collèges communaux d'Aywaille, Esneux, Sprimont et Trooz, au chef de Zone et à la responsable du Service d'assistance policière aux victimes de la Police Secova ainsi qu'à la Direction de l'Hôtel Le Campanile de Liège.

14. Projet STOPP VIF - Convention de collaboration avec l'Hôtel « Il Castellino » de Chaudfontaine pour l'hébergement d'urgence : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 octobre 2021 déterminant les modalités d'octroi d'un subside à destination des communes dans le cadre de la Task Force Groupes vulnérables avec l'objectif de soutenir les communes dans la lutte contre les violences intrafamiliales ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 mars 2022 déterminant les modalités financières concernant l'octroi, l'utilisation et le contrôle du subside à destination des communes dans le cadre de la Task Force Groupes vulnérables avec l'objectif de soutenir les communes dans la lutte contre les violences intrafamiliales ;

Attendu que la commune de Chaudfontaine, coordinatrice du projet STOPP VIF, a reçu un subside du SPF Intérieur destiné à mettre en place un dispositif intégré de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales, décrit dans une convention de collaboration conclue le 25 octobre 2022 entre le SPF Intérieur et les cinq communes de la zone de Police Secova ;

Attendu que dans le cadre de l'objectif stratégique 3/ objectif opérationnel 3 de cette convention : « Elaborer un protocole spécifique pour l'hébergement urgent ou de transit encadré, à destination des auteurs ou des victimes, selon une évaluation de chaque situation », le comité de pilotage souhaite convenir de collaborations avec les services hôteliers pour l'hébergement, en cas d'extrême urgence, en vue de sécuriser les victimes pour une durée limitée à trois jours, le temps nécessaire de trouver une solution de logement et mettre en place le protocole d'accompagnement psycho-social ;

Vu la convention de collaboration proposée par l'hôtel "Il Castellino" de Chaudfontaine en annexe, garantissant jusqu'au 31 décembre 2024, le prix de la chambre single à nonante-cinq euros, le prix de la chambre double, à 110 euros, le prix de la chambre familiale (max six personnes) à 280 euros, petit déjeuner compris. Il n'y a pas de formule demi-pension mais les occupants peuvent manger à la carte, du restaurant attenant à l'hôtel: plat du jour adulte, une boisson comprise entre vingt et vingt-cinq euros et plat du jour enfant, une boisson comprise, à quinze euros ;

Attendu que les personnes hébergées dans cet établissement, soit à la demande des services de Police de la Secova, soit à la demande d'un(e) référent(e) VIF des communes adhérant au projet STOPP VIF, devront signer une convention complémentaire avec la Commune de Chaudfontaine, laquelle prévoit les modalités de prise en charge financière, de l'accompagnement social et du savoir-vivre durant le séjour à l'hôtel ;

Considérant que cette convention de collaboration sera mise en exécution en phase-test, du 1er mars 2024 jusqu'au 24 octobre 2024 au plus tard et fera l'objet d'une évaluation à l'issue de cette période d'essai ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits à l'article 3303/124-48 du budget ordinaire 2024 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

La convention de collaboration avec l'hôtel "Il Castellino", Avenue des Thermes 147 à 4050 Chaudfontaine, est approuvée.

Article 2

La présente convention sera mise en exécution au 1^{er} mars 2024 pour se terminer au 24 octobre 2024 (fin de la subvention).

Article 3

Une évaluation de cette convention sera réalisée par les partenaires du projet à l'issue de la phase-test.

Article 4

Les dépenses inhérentes à cet hébergement seront imputées à l'Article 3303/124-48 du budget ordinaire 2024, sous réserve d'approbation de la Tutelle.

15. Projet STOPP VIF - Convention de collaboration avec l'Hôtel « L'Univers » de Liège pour l'hébergement d'urgence : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 octobre 2021 déterminant les modalités d'octroi d'un subside à destination des communes dans le cadre de la Task Force Groupes vulnérables avec l'objectif de soutenir les communes dans la lutte contre les violences intrafamiliales ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 mars 2022 déterminant les modalités financières concernant l'octroi, l'utilisation et le contrôle du subside à destination des communes dans le cadre de la Task Force Groupes vulnérables avec l'objectif de soutenir les communes dans la lutte contre les violences intrafamiliales ;

Attendu que la commune de Chaudfontaine, coordinatrice du projet STOPP VIF, a reçu un subside du SPF Intérieur destiné à mettre en place un dispositif intégré de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales, décrit dans une convention de collaboration conclue le 25 octobre 2022 entre le SPF Intérieur et les cinq communes de la zone de Police Secova ;

Attendu que dans le cadre de l'objectif stratégique 3/ objectif opérationnel 3 de cette convention : « Elaborer un protocole spécifique pour l'hébergement urgent ou de transit encadré, à destination des auteurs ou des victimes, selon une évaluation de chaque situation », le comité de pilotage souhaite convenir de collaborations avec les services hôteliers pour l'hébergement, en cas d'extrême urgence, en vue de sécuriser les victimes pour une durée limitée à trois jours, le temps nécessaire de trouver une solution de logement et mettre en place le protocole d'accompagnement psycho-social ;

Vu la convention de collaboration proposée par l'hôtel « L'Univers » de Liège en annexe, garantissant jusqu'au 31 décembre 2024, le prix de la nuitée en chambre seule à septante-neuf euros, le prix de la nuitée en chambre double ou twin à quatre-vingt-neuf euros, le prix de la nuitée en chambre familiale (max quatre personnes) à 120 euros, petit-déjeuner compris. Il n'y a pas de restauration sur place mais suivant les accords de l'hôtel avec les brasseries voisines, il est possible d'obtenir pour le prix de vingt euros par adulte et quinze euros par enfant, le plat du jour avec une boisson. Des lunch box peuvent également être commandés au prix de treize euros ;

Attendu que les personnes hébergées dans cet établissement, soit à la demande des services de Police de la Secova, soit à la demande d'un(e) référent(e) VIF des communes adhérant au projet STOPP VIF, devront signer une convention complémentaire avec la Commune de Chaudfontaine, laquelle prévoit les modalités de prise en charge financière, de l'accompagnement social et du savoir-vivre durant le séjour à l'hôtel ;

Considérant que cette convention de collaboration sera mise en exécution en phase-test, du 1er mars 2024, jusqu'au 24 octobre 2024 au plus tard et fera l'objet d'une évaluation à l'issue de cette période d'essai ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits à l'article 3303/124-48 du budget ordinaire 2024 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

La convention de collaboration avec l'hôtel « L'Univers » rue des Guillemins 116 à 4000 Liège, est approuvée.

Article 2

La présente convention sera mise en exécution au 1er mars 2024 pour se terminer au 24 octobre 2024 (fin de la subvention).

Article 3

Une évaluation de cette convention sera réalisée par les partenaires du projet à l'issue de la phase-test.

Article 4

Les dépenses inhérentes à cet hébergement seront imputées à l'Article 3303/124-48 du budget 2024, sous réserve d'approbation de la Tutelle.

Article 5

La présente résolution sera transmise pour information et suites utiles au Directeur financier, aux Collèges communaux d'Aywaille, Esneux, Sprimont et Trooz, au chef de Zone et à la responsable du Service d'assistance policière aux victimes de la Police Secova ainsi qu'à la Direction de l'Hôtel « L'Univers ».

16. Projet STOPP VIF - Convention de collaboration avec l'Hôtel « Première Classe » de Liège pour l'hébergement d'urgence : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 octobre 2021 déterminant les modalités d'octroi d'un subside à destination des communes dans le cadre de la Task Force Groupes vulnérables avec l'objectif de soutenir les communes dans la lutte contre les violences intrafamiliales ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 mars 2022 déterminant les modalités financières concernant l'octroi, l'utilisation et le contrôle du subside à destination des communes dans le cadre de la Task Force Groupes vulnérables avec l'objectif de soutenir les communes dans la lutte contre les violences intrafamiliales ;

Attendu que la commune de Chaudfontaine, coordinatrice du projet STOPP VIF, a reçu un subside du SPF Intérieur destiné à mettre en place un dispositif intégré de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales, décrit dans une convention de collaboration conclue le 25 octobre 2022 entre le SPF Intérieur et les cinq communes de la zone de Police Secova ;

Attendu que dans le cadre de l'objectif stratégique 3/ objectif opérationnel 3 de cette convention : « Elaborer un protocole spécifique pour l'hébergement urgent ou de transit encadré, à destination des auteurs ou des victimes, selon une évaluation de chaque situation », le comité de pilotage souhaite convenir de collaborations avec les services hôteliers pour l'hébergement, en cas d'extrême urgence, en vue de sécuriser les victimes pour une durée limitée à trois jours, le temps nécessaire de trouver une solution de logement et mettre en place le protocole d'accompagnement psycho-social ;

Vu la convention de collaboration proposée par l'hôtel « Première Classe » de Liège en annexe, garantissant jusqu'au 31 décembre 2024, le prix de la chambre à quarante-neuf euros par jour. L'hôtel ne propose pas de petit-déjeuner ni de restauration ;

Attendu que les personnes hébergées dans cet établissement, soit à la demande des services de Police de la Secova, soit à la demande d'un(e) référent(e) VIF des communes adhérant au projet STOPP VIF, devront signer une convention complémentaire avec la Commune de Chaudfontaine, laquelle prévoit les modalités de prise en charge financière, de l'accompagnement social et du savoir-vivre durant le séjour à l'hôtel ;

Considérant que cette convention de collaboration sera mise en exécution en phase-test, du 1er mars 2024, jusqu'au 24 décembre 2024 au plus tard et fera l'objet d'une évaluation à l'issue de cette période d'essai ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits à l'article 3303/124-48 du budget ordinaire 2024 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

La convention de collaboration avec l'hôtel « Première Classe », rue de l'Arbre Courte Joie 330 à 4000 Liège, est approuvée.

Article 2

La présente convention sera mise en exécution au 1^{er} mars 2024 pour se terminer au 24 octobre 2024 (fin de la subvention).

Article 3

Une évaluation de cette convention sera réalisée par les partenaires du projet à l'issue de la phase-test.

Article 4

Les dépenses inhérentes à cet hébergement seront imputées à l'Article 3303/124 48 du budget ordinaire 2024, sous réserve d'approbation de la Tutelle.

Article 5

La présente résolution sera transmise pour information et suites utiles au Directeur financier, aux Collèges communaux d'Aywaille, Esneux, Sprimont et Trooz, au chef de Zone et à la responsable du Service d'assistance policière aux victimes de la Police Secova ainsi qu'à la Direction de l'Hôtel « Première Classe ».

17. Projet STOPPVIF - Convention avec les Pôles de ressources spécialisées en violences conjugales et intrafamiliales pour les formations des professionnels de première ligne des communes de Chaudfontaine et d'Aywaille : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 juillet 2022 portant exécution de l'Arrêté royal du 27 octobre 2021, sélectionnant le projet STOPPVIF et accordant un subside de 100.000 euros à la commune de Chaudfontaine, coordinatrice, pour la mise en place du plan d'actions sur une période de deux ans ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 42 §1er 1°d) ii) - absence de concurrence pour des raisons techniques ;

Attendu que dans le cadre de l'axe de travail "formation/sensibilisation des professionnels", le Comité de Pilotage a proposé d'organiser une journée de formation « One Day » à destination des professionnels de première ligne, dans chaque commune adhérant au projet ;

Attendu que trois « One Day » ont été organisés en décembre 2023 et janvier 2024 pour les communes de Trooz, Esneux et Sprimont ;

Attendu que les Pôles des Ressources Spécialisés en Violences Conjugales et Intrafamiliales nous proposent à présent deux nouvelles dates, à savoir le 26 mars 2024 pour Chaudfontaine et le 19 avril 2024, pour Aywaille ;

Attendu que la proximité de l'opérateur de formation est importante dans le cadre de ce marché, pour assurer notamment la poursuite des collaborations nécessaires aux suivis des situations VIF dans les cinq communes de la zone de Police Secova ;

Considérant qu'un seul soumissionnaire est consulté, les Pôles de Ressources Spécialisés en Violences Conjugales et Intrafamiliales étant le seul opérateur sur le marché proposant ce type de formations en Wallonie ;

Vu la convention proposée par les Pôles de Ressources Spécialisées en Violences Conjugales et Intrafamiliales pour les formations des professionnels de première ligne, en annexe ;

Considérant que le tarif journalier d'une journée de formation s'élève à 1.200 euros, soit un total de 2.400 euros pour les deux « one day » ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 3303/124-48 du budget ordinaire 2024 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

La convention entre la commune de Chaudfontaine et les Pôles de Ressources Spécialisées en Violences Conjugales et Intrafamiliales pour les formations des professionnels de première ligne des 26 mars à Chaudfontaine et 19 avril pour Aywaille, est approuvée.

Article 2

La dépense relative à cette activité sera imputée à l'article budgétaire 3303/124-48 du budget ordinaire 2024.

Article 3

La présente résolution sera transmise, pour information et suites utiles, au Directeur financier, à la direction des Pôles de Ressources Spécialisées en Violences Conjugales et Intrafamiliales, à la Direction du SAPV de la zone de Police Secova, ainsi qu'au Collège communal d'Aywaille.

18. Projet STOPPVIF - Convention de collaboration avec l'Association sans but lucratif "PRAXIS" pour l'organisation d'un atelier d'échange clinique autour de l'accompagnement des auteurs de violences conjugales : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 juillet 2022 portant exécution de l'Arrêté royal du 27 octobre 2021, sélectionnant le projet STOPPVIF et accordant un subside de 100.000 euros à la commune de Chaudfontaine, coordinatrice, pour la mise en place du plan d'actions sur une période de deux ans ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 42 §1er 1°d) ii) - absence de concurrence pour des raisons techniques ;

Attendu que dans le cadre de l'axe de travail "Renforcer le dispositif d'accompagnement des femmes vulnérables, victimes de violences conjugales et des auteurs de violences intrafamiliales » du projet, le Comité de Pilotage propose d'organiser un atelier d'échange clinique autour de l'accompagnement des auteurs de violences conjugales le mardi 27 août 2024 de 9h à 12h, destiné prioritairement aux référent-e-s VIF des communes et CPAS d'Aywaille, Chaudfontaine, Esneux, Sprimont et Trooz ;

Attendu que la proximité de l'opérateur de formation est importante dans le cadre de ce marché, pour assurer notamment la poursuite des collaborations nécessaires pour l'accompagnement des auteurs de violences conjugales dans les cinq communes de la zone de Police Secova ;

Considérant qu'un seul soumissionnaire est consulté, l'asbl PRAXIS étant spécialisée dans la prise en charge des auteurs de violences conjugales et intrafamiliales et le seul opérateur sur le marché proposant ce type d'interventions en Wallonie ;

Vu la convention de collaboration proposée en annexe ;

Considérant que le montant de cet atelier d'échange s'élève à 350 euros TTC pour les prestations des trois intervenants qui animeront la rencontre ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 3303/124-48 du budget ordinaire 2024 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

La convention entre la commune de Chaudfontaine et l'asbl PRAXIS relative à l'atelier d'échange clinique autour de l'accompagnement des auteurs de violences conjugales, programmé le 27 août 2024, est approuvée.

Article 2

La Dépense relative à cette activité sera imputée à l'article budgétaire 3303/124-48 du budget ordinaire 2024.

Article 3

La présente résolution sera transmise, pour information et suites utiles, au Directeur financier, à la direction de l'asbl PRAXIS, à la Direction du SAPV de la zone de Police Secova, ainsi qu'aux Collèges communaux d'Aywaille, Esneux, Sprimont et Trooz.

19. Centre public d'action sociale - Renouvellement d'agrément de la Régie de Quartiers de Chaudfontaine-Vaux : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier de Monsieur Philippe BOVEROUX, Vice-Président de l'asbl "Régie des Quartiers Chaudfontaine-Vaux" du 29 janvier 2024 portant sur l'échéance de cette asbl ;

Vu la capacité de cette asbl à mener à bien des projets significatifs, à accompagner les habitants dans leur démarche d'insertion professionnelle, et à contribuer de manière tangible au bien-être des quartiers concernés ;

Vu que l'action de cette asbl s'inscrit parfaitement dans les objectifs de développement fixés par la Région wallonne ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

D'apporter son soutien au renouvellement d'agrément de la "Régie de Quartier Chaudfontaine-Vaux".

Article 2

De transmettre une copie de la présente résolution à Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale et à Monsieur le Vice-Président de l'asbl "Régie de Quartier Chaudfontaine-Vaux".

20. Correspondance reçue et notifications diverses

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

SPW - Courrier du 15 janvier 2024

La délibération du 20 décembre 2023 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2024, le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier (2650 ca) n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 22 janvier 2024

La délibération du Collège communal du 20 novembre 2023 relative à la "Fourniture de produits et de petit matériel d'entretien" n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 22 janvier 2024

La délibération du Collège communal du 18 décembre 2023 relative à "La réalisation d'une étude de faisabilité pour l'installation d'une géothermie visant l'obtention d'un permis d'environnement de classe 2 pour le captage Fourmarier" n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 6 février 2024

Copie de l'arrêté ministériel du 6 février 2024 approuvant la décision du Conseil communal du 25 octobre 2023 adoptant définitivement la révision totale du schéma de développement communal.

Monsieur H. JAMAR - Gouverneur de la Province de Liège - Courriel du 12 février 2024

La délibération du Conseil communal du 20 décembre 2023 fixant la dotation communale ordinaire et extraordinaire 2024 à la police SECOVA est approuvée.

SPW - Courrier du 9 février 2024

La délibération du Collège communal du 18 décembre 2023 concernant la désignation de la direction artistique du festival des 5 saisons 2024-2025 est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courriel du 16 février 2024

Le Budget pour l'exercice 2024 de la Commune de Chaudfontaine voté en séance du Conseil communal du 20 décembre 2023 est réformé.

SPW - Courriel du 26 février 2024

La circulaire du 22 février 2024 relative à la période de prudence à l'approche des échéances électorales de 2024

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,
de la correspondance reçue :

21. Approbation du procès-verbal de la séance du 31 janvier 2024

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 31 janvier 2024 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2024 est approuvé.

22. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale ENODIA - Assemblée générale extraordinaire - Ordre du jour : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courriel du 22 février 2024, ENODIA nous informe que son Assemblée générale extraordinaire se tiendra le 27 mars 2024 à 17 heures 30 ;

Attendu que cette assemblée générale extraordinaire porte essentiellement sur l'opération de scission partielle d'ENODIA SC au bénéfice de RESA HOLDING SC ;

Attendu que cette opération de scission partielle appelle la réalisation d'opérations préalables qui sont les suivantes :

- la distribution anticipée du dividende issu de l'exercice 2023 ;
- la modification des statuts, en ce compris la modification de l'objet et la suppression des classes de parts ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Décision sur la distribution anticipée du dividende issu de l'exercice 2023 de 28.791.601,32 € -ANNEXES A et B ;
2. Décision sur la modification de l'article 3.2 des statuts (objet) (sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 3 et 5 de l'ordre du jour)- ANNEXES C et D ;
3. Décision sur la suppression des classes de parts (et l'échange de parts en résultant) et sur la modification des articles 11, 12, 39, 49 et 50 des statuts (sous condition suspensive , notamment, de l'approbation des points 1, 2 et 5 de l'ordre du jour) - ANNEXES E, F, G et D ;
4. Décision sur le déplacement du siège et, en conséquence, sur la modification de l'article 4 des statuts ainsi que décision sur la modification des articles 13, 23, 24 et 36 des statuts ;
ANNEXE D;
5. Approbation de la scission partielle (sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour) - ANNEXES H, I et J ;
6. Pouvoirs ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'ENODIA du 27 mars 2024 est approuvé.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ENODIA.

Monsieur le Président aborde les questions posées en séance à l'attention du Collège communal.

La première question a été posée le 26 février 2024 par Madame la Conseillère Camille DEMONTY : « *Je vous adresse ce courrier pour vous prévenir que je poserai une question mercredi soir, si vous me l'autorisez, sur l'avancement du dossier "distributeur de cash à Vaux".* ».

Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil qu'une démarche similaire à celle réalisée récemment par la Ville de Seraing est en cours d'instruction (consultation d'opérateurs, limitation du système aux retraits d'argent et non aux dépôts, etc.) et en brosse les caractéristiques principales.

La seconde question a été posée le 26 février 2024 par Monsieur le Conseiller Jean-François CLOSE-LECOCQ : « *En cette fin d'hiver, et avec les difficultés rencontrées par certains de nos concitoyens pour trouver un logement décent sur notre commune, il convient de porter une attention particulière au recensement et au cadastre des logements inoccupés sur le territoire de notre commune et de mettre tout en œuvre pour que ces logements puissent être proposés soit à la vente ou à la location. Le Collège s'y attache comme en témoigne la cinquantaine d'avertissements ou de constat d'inoccupation (avec parfois des amendes élevées) qui ont été dressés dans le PV de Collège du 4 décembre dernier. Cependant ce dossier amène plusieurs questions : Comment est établi le cadastre des logements inoccupés ? S'agit-il de constat au hasard des visites sur le terrain des employés communaux ou avez-vous recours comme d'autres communes à l'utilisation d'informations provenant entre autre des fournisseurs d'énergie ou d'eau (la ville de Herstal a récemment utilisé Mind It mis en service par SPI qui repose sur une analyse multicritères qui permet de cerner les logements potentiellement à l'abandon et ainsi cibler efficacement la lutte) ? Après une période d'attente bien légitime suite aux graves inondations de juillet 2021, avez-vous mis en place une action pour lutter contre l'abandon de nombreuses maisons dans la vallée sinistrée et pour lesquels les propriétaires bien qu'indemnisés par les assurances n'ont encore commencé aucun travaux de réhabilitation ? Quel est le retour des avertissements ou des constats d'inoccupation que vous avez expédié en décembre et quel peut être la portée de certains constats quand on peut lire que certains propriétaires en sont au 14° constat et ne semblent pas bouger ? Ne faudrait-il alors pas entamer d'autres procédures plus contraignantes vu l'absence de réaction ?* ».

Monsieur l'Échevin Dominique VERLAINE indique que la recherche des logements inoccupés se fait par différentes voies :

- par les Gardiens de la paix, des voisins, des plaintes et toutes informations venant de l'extérieur ;
- par une recherche systématique, maison par maison (travail toujours en cours) et en regardant sur le Registre national depuis quand la maison est inoccupée, vérification s'il n'y a pas eu de changement de propriétaire, de demande de notaire et ou de permis d'urbanisme ;
- dans le futur, par l'exploitation des données provenant de l'accord d'échange de données, avec les gestionnaires de réseaux de distribution d'eau et d'électricité.

Si toutes les conditions reprises ci-avant sont remplies, un avertissement est envoyé aux différents propriétaires qui disposent d'un délai pour expliquer la situation. En cas de non-retour par ces derniers, le premier constat est envoyé dans les six mois, et ainsi de suite.

Concernant les travaux de réhabilitation, il signale que l'année après les inondations, aucun constat ni avertissement n'a été réalisé à Vaux-sous-Chèvremont ni à Chaudfontaine.

A Chaudfontaine, suite aux inondations, une « *Cellule logement* » a été mise en place via le Plan de cohésion sociale avec une porte d'entrée unique communale pour apporter toutes les aides possibles aux propriétaires et locataires des logements sinistrés. Une attention particulière a été accordée aux personnes sinistrées via des contacts personnalisés (contact téléphonique quelques mois après les inondations pour évaluer la situation de chaque personne sinistrée). Depuis lors, l'action du Plan « *Coaching individuel logement* » a été renforcée et propose aide, conseils et accompagnement pour toute question en matière de logement, tant pour les locataires que pour les propriétaires. Le service commence à être bien connu. Plusieurs propriétaires se tournent vers la Cellule logement lorsqu'ils sont en recherche d'un nouveau locataire. Depuis juillet 2023, le service s'est complété avec l'intégration du service « *Econhome* » et propose ainsi aux calidifontains un service complet en matière de logement, énergie et primes. La promotion de ce service est relayée tant sur les réseaux sociaux que dans le Vivre à Chaudfontaine. À titre indicatif, à ce jour, nous comptons 72 dossiers concernant des demandes de primes à la rénovation. Concernant les courriers d'avertissement ou de constats d'inoccupation, y est inséré dorénavant une phrase invitant les propriétaires de logements inoccupés à prendre contact avec la cellule logement ou l'AISOVA s'ils souhaitent aide ou conseils dans leurs recherches et démarches pour trouver des candidats locataires. Au total, dans la vallée sur les quelques 1.500 logements sinistrés, seule une vingtaine d'habitations restent laissées à l'abandon et signalées comme telles par les voisins ou repérées par notre travailleur de rue, et pour lesquelles une entrée en contact avec les propriétaires n'a pas encore pu être réalisée. On le voit, tout est mis en œuvre, avec succès pour faire en sorte que les logements de la vallée touchée par les inondations en 2021 puissent « *Revivre, Rebondir et se Reconstruire* ». Et toute la commune est concernée par la démarche pour lutter contre les logements inoccupés, par les diverses actions que nous mettons en place.

Enfin, en ce qui concerne le retour des avertissements ou constats d'inoccupation, il déclare que, depuis le début de la législature, environ 200 constats et avertissements ont été dressés. Les retours des propriétaires sont divers :

- ils remettent en vente ou en location ;
- ils demandent des délais supplémentaires, ce qui est analysé au cas par cas : maladie, état d'avancement, vente compliquée (succession difficile), pas d'argent, architecte ou entrepreneur qui a abandonné la mission, etc.

Les propriétaires paient mais ne font rien : le bâtiment reste vide. Nous n'avons dès lors plus beaucoup de moyens d'action directs mais le montant devient vite dissuasif.

Cette politique porte progressivement largement ses fruits pour aller dans le sens de l'occupation de logements existants, au lieu d'en construire de nouveaux, dans une logique parfaite avec notre nouveau Schéma de développement communal.

Monsieur le Président ferme la séance publique à 21 heures 15 et déclare immédiatement le huis-clos.